

## DÉCISION DU COMITÉ DE RÉVISION

## Commission des services juridiques

NOTRE DOSSIER :	11-0661
CENTRE COMMUNAUTAIRE JURIDIQUE :	
BUREAU D'AIDE JURIDIQUE :	
DOSSIER(S) DE CE BUREAU :	711104416-01
DATE :	9 FÉVRIER 2012

[1] La demanderesse demande la révision d'une décision de la directrice générale qui lui a refusé l'aide juridique en raison de son inadmissibilité financière en vertu des articles 4.1 de la *Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques* et 18, 20 et 21 du *Règlement sur l'aide juridique*.

[2] La demanderesse a demandé l'aide juridique le 3 octobre 2011 pour être représentée en défense dans le cadre d'une action en dommages et intérêts.

[3] L'avis de refus d'aide juridique a été prononcé le 5 octobre 2011 avec effet rétroactif au 3 octobre 2011. La demande de révision a été reçue en temps opportun.

[4] Le Comité a entendu les explications de la demanderesse et de son procureur lors d'une audience tenue par voie de conférence téléphonique le 12 janvier 2012.

[5] La preuve au dossier révèle que la situation familiale de la demanderesse est celle d'une personne seule et qu'elle est détenue. La demanderesse déclare n'avoir aucun revenu depuis le mois de septembre 2009. Elle est poursuivie au civil notamment par son ex-conjoint pour la somme de 958 768 \$ et dans le cadre de cette action, le 3 juin 2011, un bref de saisie avant jugement d'un immeuble a été délivré par la Cour. La demanderesse est propriétaire de cet immeuble de quatre logements dont la valeur est de 350 300 \$. Cet immeuble est nanti d'une hypothèque de 48 955 \$. La valeur des biens de la demanderesse s'élève donc à 301 345 \$. La demanderesse a donc des biens excédentaires de 253 845 \$ de plus que la limite de 47 500 \$ prévue au *Règlement sur l'aide juridique*. Dans ces circonstances, nous devons procéder au calcul du revenu réputé et additionner 10 % des biens excédentaires, 25 385 \$, au barème pour l'aide juridique gratuite dans la catégorie de la demanderesse, 13 007 \$. Le revenu réputé de la demanderesse s'élève donc à 38 392 \$.

[6] Au soutien de sa demande de révision, la demanderesse allègue qu'elle n'a pas les ressources financières nécessaires pour payer les honoraires d'un avocat et qu'elle n'a plus aucun revenu depuis le mois de septembre 2009. Elle ajoute qu'elle sera condamnée à payer un montant d'argent dans l'action en dommages et intérêts puisqu'elle a plaidé coupable dans sa cause criminelle et que l'immeuble sur lequel la saisie avant jugement a été pratiquée ne lui appartiendra plus après le jugement.

[7] Le Comité estime que la somme pour laquelle la demanderesse est poursuivie ne constitue pas une dette au sens de l'article 17 du *Règlement sur l'aide juridique* puisque la demanderesse est dans un processus de contestation et que la saisie avant jugement ne constitue qu'une sûreté accessoire.

[8] **CONSIDÉRANT** que, en vertu de l'article 4 de la *Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques*, l'aide juridique n'est accordée qu'à une personne qui démontre que ses revenus, ses liquidités et ses autres actifs, et ceux de sa famille, n'excèdent pas les niveaux et valeurs d'admissibilité financière déterminés par le règlement;

[9] **CONSIDÉRANT** que le revenu réputé de la demanderesse pour l'année 2011 s'élève à 38 392 \$;

[10] **CONSIDÉRANT** que les revenus de la demanderesse dépassent les niveaux annuels maximaux (de 13 007 \$ pour des services gratuits, et de 18 535 \$ pour des services moyennant une contribution) prévus aux articles 18, 20 et 21 du *Règlement sur l'aide juridique* pour une personne seule;

[11] **CONSIDÉRANT** que la demanderesse est par conséquent financièrement inadmissible à l'aide juridique;

**PAR CES MOTIFS**, le Comité rejette la demande de révision et confirme la décision de la directrice générale;